



Contester ou non amende refus de priorité avec video dashcam ?

Par josse34

Bonjour!

Je viens de recevoir un avis de contravention du pour "refus de priorité a une intersection par conducteur venant de marquer l'arrêt au stop", Art R415-6 al 1 et 2.

4points et amende de 90? si je ne conteste pas et paye rapidement, 135? minimum si je conteste...

Tout est filmé par caméra embarqué : <https://youtu.be/-fyaQgLhuys> mais évidemment je ne filme pas derrière mon Vito !

Eux disent qu'ils ont pilés derrière moi, hors mon honnête version du haut de mes 12 points étant que je n'ai rien vu ni entendu de tel, d'ailleurs il se passe 8secondes (et 14 traits soit 85m environ) entre le moment ou je suis complètement inséré sur la voie et le moment ou on l'entend le gyrophare, j'ai beaucoup de mal à avaler la pilule quand on voit comment je roule pépère sur la vidéo!

Avec ces éléments, ai-je mes chances à contester ou mieux vaut la boucler, subir et payer?

Merci !

Par josse34

Bonjour et merci.

Un avocat spécialisé me confirme que ma voix ne vaut rien face à deux agents assermentés et qu'il vaut mieux payer...

Par janus2

Bonjour,

Votre video ne démontre rien. On ne voit pas si le véhicule arrivait de votre droite et si vous lui avez démarré "sous le nez".

Pour contester et avoir une chance d'avoir gain de cause, vous devez fournir une preuve que vous n'avez pas commis l'infraction qui vous est reprochée (article 537 du cpp), je ne vois pas quel élément vous pourriez fournir.

Article 537

Version en vigueur depuis le 01 avril 2005

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 () JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.